ETAT/ 17.81

CANTON DE VAUD

DISTRICT DE LA VALLEE

630101

2.2.1

COMMUNE DU LIEU

VILLAGE DU LIEU

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

CREANT UNE ZONE DE VILLAS ET MAISONS FAMILIALES

Au lieu dit " Le Revers"

Echelle 1:2000

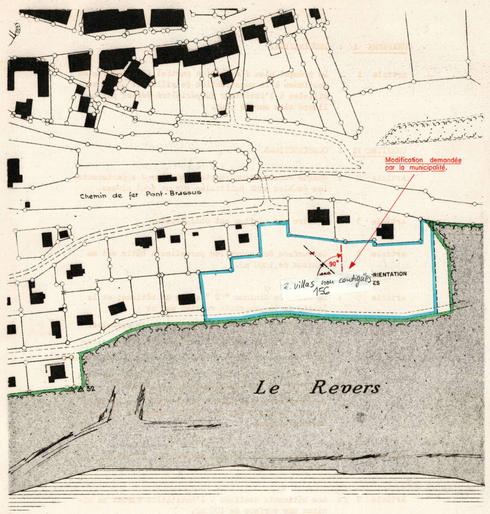
Approuvé par la Municipalité du Lieu
dans sa séance du 15.1.1981
Le Syndic : Le Secrétaire :

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique
du 23.2.1981 au 22.2.1981
Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 15.5.1981
Le Président : Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du - 1 JUIL. 1981
L'attesté, le Chancelier :

Bureau d'études techniques THORENS S.A. ingénieurs-géomètre officiel LE BRASSUS



LEGENDE

ZONE DE VILLAS ET MAISONS FAMILIALES A CREER

LIMITE DE LA FORET DEFINIE AVEC L'INSPECTEUR FORESTIER

FORET

Le Brassus, le 16 décembre 1980

Exonéré d'estampille

CHAPITRE I : DESTINATION.

Article 1 : Le présent plan d'extension partiel fixe les règles destinées à la construction de villas et maisons familiales à l'intérieur du périmètre défini par un liseré bleu sur le plan.

CHAPITRE II : CONSTRUCTIONS.

Article 2 : Chaque construction comptera au plus 2 appartements. Les combles sont habitables sur un seul niveau.

Article 3 : L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 4 : La surface des nouvelles parcelles à bâtir est au minimum de 1000 m2.

Article 5 : La distance minimum " D " entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de :

1- 4 mètres sur le côté nord-est de la parcelle.

2- 7 mètres sur le côté sud-ouest de la parcelle.

3- 6 mètres du côté du chemin communal de dévestiture.

La distance est mesurée à partir de l'angle le plus rapproché perpendiculairement à la limite.

Les distances à la limite de la forêt résultant de la Loi cantonale sur les forêts demeurent expressément réservées.

Article 6 : La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.

Article 7 : Les bâtiments destinés à l'habitation auront au minimum une surface de ~~100 m2.~~ 90m2.

Article 8 : La hauteur des bâtiments ne dépassera pas 6.00 mètres à la corniche, à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai sur chacune des façades considérées.

La hauteur à la corniche ne dépassera pas les 3/5 de la hauteur du bâtiment mesurée au faîte.

Article 9 : Les toitures seront à deux pans. La pente sera comprise entre 35 % et ~~80 %.~~ 100%.

La Municipalité peut autoriser des décrochements dans les pans de toit.

L'édification de constructions annexes, de minime importance, est autorisée aux conditions fixées par la LCAT. Elles doivent être recouvertes d'une toiture à deux pans; cependant, leur couverture pourra être traitée en terrasse si elles sont contigües au bâtiment principal.

Article 10 : L'orientation des faîtes sera conforme aux axes portés sur le plan.

Article 11 : Les largeurs additionnées des percements de la toiture n'excéderont pas le 1/3 de la longueur de la façade qu'ils doainent.

Sont autorisées :

a - Les fenêtres rampantes.

b - Les lucarnes saillantes.

Article 12 : Les façades peuvent être crépies ou recouvertes d'un revêtement en ardoises de fibro-ciment, en lames de bois, en tavillons ou en tôle traitée de façon à ce qu'elles ne soient pas brillantes.

Le fibro-ciment ondulé et la tôle ondulée sont seulement autorisés en pignon.

Les enduits de couleurs vives sont interdits; ~~on choisira de préférence des tons gris, beige ou ocre.~~
Les couleurs s'harmoniseront avec celles du village.

Article 13 : Le choix des matériaux utilisés pour la couverture des toits est libre. La tôle est obligatoirement peinte et entretenue.

La couleur est brune, grise ou noire.

Article 14 : Les constructions métalliques ne sont autorisées qu'à la condition que les parties métalliques soient recouvertes d'un matériau répondant aux dispositions de l'article 12.

Article 15 : Les constructions sur piliers sont interdites.

Article 16 : Un garage au minimum par appartement est exigé.

Article 17 : Les constructeurs sont tenus d'arboriser leurs parcelles.

CHAPITRE III : REGLES GENERALES.

Article 18 : Pour tout ce qui ne figure pas sur le présent règlement les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application sont applicables.

Article 19 : Le présent plan d'extension partiel entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toute disposition contraire.

EN ROUGE : Modifications demandées par le Conseil Communal dans sa séance du 11mai 1981